

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Conseillers;
Mme Jennifer VANCONINGSLOO, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Dimitri DEWILDE, Échevin;
Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Madame Laetitia VERNIMMEN, Conseillères;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Présentation de la FRW

2. Droit d'interpellation

Le Conseil décide de reporter le point.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 24 septembre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 septembre 2024 tel qu'il est proposé.

4. Conseil Communal Consultatif des Aînés – Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L 1122-32; Revu sa délibération du 29 avril 2014 relative à la mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ; Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Monsieur Desmet ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : approuve le règlement d'ordre intérieur tel que reproduit ci-dessous :

R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur)
Commune de Grez-Doiceau.
Conseil Consultatif Communal des Aînés.

1. Dénomination

Article 1 On entend par « Conseil consultatif communal des aînés » (CCCA), l'organe qui représente les aînés auprès des autorités communales.

2. Siègne social

Article 2 Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau.

3. Objet social

Article 3 Le CCCA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA veillera à ce que ces demandes et suggestions soient entendues et intégrées si possible dans la gestion communale.

Le CCCA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale.

Il est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient aux autorités communales.

4. Missions

Article 6 Le CCCA a pour missions, plus particulièrement, de (d') :

- § 1. Conscientiser les aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant leur participation.
- § 2. Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire.
- § 3. Examiner la situation individuelle, matérielle et/ou culturelle des aînés.
- § 4. Fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et/ou préoccupations.
- § 5. Consulter la population et/ou les groupes et organismes compétents sur les sujets d'actualité et informer les autorités communales des résultats de ces consultations.
- § 6. S'assurer du suivi des interventions du CCCA.
- § 7. Faire reconnaître les droits des aînés.
- § 8. Informer les aînés des activités, initiatives et services qui les concernent.
- § 9. Sensibiliser le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et aux programmes de la commune qui ont des incidences sur la vie des aînés et sur leur intégration effective dans la vie communale.
- § 10. Offrir aux aînés l'occasion de formuler des requêtes, de se rencontrer et d'échanger de manière conviviale.
- § 11. Établir des relations entre générations en vue de créer un dialogue permanent.
- § 12. Sensibiliser la population et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur le bien-être des aînés.
- § 13. Encourager, soutenir et favoriser les initiatives qui contribuent à la défense ou à la promotion des intérêts des aînés.
- § 14. Coordonner la diffusion des informations et des décisions du CCCA et/ou de la commune qui concernent les aînés.
- § 15. Assurer un rôle fédérateur, voire un rôle initiateur dans les activités et les projets concernant les aînés.
- § 16. Evaluer les orientations politiques et les pratiques de la commune vis-à-vis des aînés.

5. Composition du CCCA suivant l'article L1122-35 du Code de la-démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 On entend par « aîné » toute personne âgée de cinquante-cinq ans ou plus, durant l'année civile en cours.

Article 8 Le CCCA se compose de membres aînés siégeant à titre personnel.

Le CCCA peut inviter des personnes-ressources et/ou des animateurs qui pourraient siéger au CCCA SANS voix délibérative

Article 9 Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10 Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique communal.

Article 11 Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe.

Si cette condition n'est pas respectée lors d'une réunion, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations.

Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Article 12 La répartition des sièges est basée sur une représentation aussi équilibrée que possible des différents villages de la commune.

Article 13 Les membres du CCCA sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal après un appel à candidatures. Le nombre de membres actifs et le nombre de membres de réserve est fixé par le Conseil communal.

La réserve de candidatures est constituée lors de cet appel. Elle contiendra les candidats qui n'auront pas été choisis dans une première sélection réalisée par le collège communal et validée par le conseil communal.

Cette même réserve pourra être complétée en cours de législature sur base de candidatures spontanées soumises au collège communal et validées par le Conseil communal.

Article 14 Le mandat du CCCA est renouvelé à la suite du renouvellement du conseil communal.

Article 15 Le membre du collège communal ayant dans ses attributions le 3^e âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA SANS voix délibérative.

6. Fonctionnement

Article 16 Le CCCA élit en son sein un président et un vice-président qui le remplace s'il échet.

Article 17 Le CCCA se réunit en réunion plénière au minimum quatre fois par an.

Article 18 Le président convoque la réunion plénière du CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou encore si un tiers des membres en exprime le souhait PAR ECRIT.

La convocation doit être adressée par courriel ou par courrier au domicile des membres trois jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Il est loisible à tous les membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Lorsqu'un point a été ajouté à l'ordre du jour, il sera accepté ou refusé par la réunion plénière à la majorité simple.

Les membres du CCCA sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers portés à leur connaissance ainsi que des débats et des votes de la réunion plénière.

Les membres du CCCA ne peuvent avoir un droit de représentation officiel qu'émanant de la réunion plénière ou, dans l'urgence, de la Présidence du CCCA.

Le CCCA peut créer en son sein des commissions, cellules ou groupes de travail permanents ou temporaires.

Ces commissions, etc. sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à la réunion plénière et de préparer des avis.

Toutefois, l'avis définitif est rendu par la réunion plénière.

Les commissions, etc. désignent éventuellement en leur sein un président et un secrétaire.

Article 19 Le bureau du CCCA est composé du président, du vice-président et du secrétaire et des éventuels responsables des cellules de travail.

Le bureau est un organe opérationnel et non décisionnel. Il est au service des cellules de travail pour faciliter leurs démarches et/ou pour jouer le rôle de coordination et de point de contact si besoin en est.

Ses activités sont les suivantes :

La préparation de l'ordre du jour des réunions plénières : agenda, invitations éventuelles, etc.

La centralisation des demandes qui parviennent au CCCA.

Article 20 La gestion des procédures de dépenses (matériel, boissons, nourriture, prestations de tiers, etc.) est établie sur proposition de la réunion plénière et dans le cadre du budget annuel accordé au niveau communal.

Article 21 Le secrétariat est assumé en interne par un ou deux membres.

Article 22 Le secrétariat assure la conservation des documents.

Le secrétariat acte, sous forme de procès-verbal, les travaux des réunions plénières et des diverses commissions, cellules ou groupes de travail du CCCA. Les résultats des travaux sont toujours soumis à la sanction de la réunion plénière.

Les procès-verbaux mentionnent les procurations, les personnes présentes, excusées et absentes ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion plénière.

Le procès-verbal est au plus tard joint à la convocation de la réunion plénière suivante.

Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de cette prochaine séance.

Ces procès-verbaux sont transmis à l'échevin en charge des aînés.

Article 23 Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour pour autant que la convocation porte la mention « Dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés hors abstentions.

Les votes s'expriment à main levée. Le scrutin secret est requis s'il concerne une personne ou un sujet particulier ainsi qu'à la demande d'un membre.

Dans ce cas, le décompte des voix est assuré par deux membres.

Quelles que soient les formes de vote, les membres du CCCA ont la possibilité d'émettre un vote blanc ou de s'abstenir.

Seuls les votes effectifs (pour ou contre) servent au décompte.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 24 Le CCCA peut, s'il le juge nécessaire, donner une publicité aux avis qu'il a pris de sa propre initiative et aux avis qu'il a pris à la demande de l'autorité communale après accord formel de cette autorité.

Article 25 Le CCCA dresse un rapport de ses activités de l'année civile antérieure et un plan d'actions pour l'exercice suivant.

Ce plan d'action annuel est proposé et mené à bien, in concreto. Il y est notamment mentionné les objectifs, les moyens matériels à engager (budget, etc.), les délais de réalisation, les responsabilités.

Ce rapport et ce plan d'action sont transmis au plus tard durant le premier trimestre annuel subséquent à l'échevin en charge des aînés.

Dans ce rapport, le CCCA spécifie les actions qu'il a initiées. Il y signale tout spécialement les réussites et les échecs des actions transférées au pouvoir communal.

Article 26

- a. Absences : Sera considérée comme démissionnaire toute personne ayant TROIS absences CONSECUTIVES non justifiées aux réunions plénières.

Un courrier lui sera envoyé pour dénoncer la situation.

- b. Éviction : Dans l'hypothèse où la réunion plénière du CCCA déciderait, à la majorité des trois quarts des votes des membres présents ou représentés, les votes blancs et nuls n'étant pas pris en compte, de proposer l'éviction d'un de ses membres, une requête en confirmation motivée sera soumise aux autorités communales qui en prendront acte.

Cette décision peut être préalablement exposée à qui de droit par le président du CCCA ou par le membre à ce délégué par la réunion plénière.

La décision sera notifiée aux parties intéressées dans les meilleurs délais.

- c. Démission : Tout membre désireux de se retirer du CCCA en avisera préalablement le Président par un contact personnel ou par écrit. Cette démission sera mise à l'ordre du jour d'une plus prochaine réunion plénière pour officialisation. La personne intéressée confirmera son choix en adressant sa lettre de démission à l'attention du directeur général de l'administration communale.
- d. Décès : la place de ce membre est rendue libre pour un éventuel remplacement.
- e. Remplacement : Dans l'hypothèse du décès d'un membre, d'un membre démissionnaire, d'un membre démissionné d'office ou d'un membre évincé, il pourra être proposé, à la majorité des trois quarts de la réunion plénière de la CCCA, l'entrée d'un remplaçant issu de la réserve.

Cette proposition de remplacement sera signifiée à l'autorité de tutelle.

Article 27 L'administration communale met une salle de réunion et les moyens techniques nécessaires à la tenue des diverses activités et des réunions à la disposition du CCCA.

7. Contacts avec l'administration communale et avec le public au travers des différents réseaux sociaux

Article 28 Il est expressément prévu que tous les mots de passe, les codes d'accès, les droits octroyés, etc. doivent être identifiés/partagés par un ou par plusieurs membres de l'administration communale ET au minimum par deux membres du CCCA en vue d'assurer la continuité absolue de ses activités Par exemple : le mot de passe du site 'Facebook', le code d'accès à des lieux réservés, le code de reproduction des clés, etc.)

8. Règles de conduite

Article 29 Voici les règles de conduite attendues des membres du CCCA.

§ 1. Nous engager collégalement en faveur des aînés en pleine neutralité tant philosophique que politique aussi bien dans le chef des aînés bénéficiaires que du nôtre.

§ 2. Adopter un comportement digne qui ne puisse porter atteinte à l'image ni aux intérêts légitimes du CCCA.

§ 3. Ne pas utiliser notre appartenance au CCCA à des fins politiques et/ou commerciales.

§ 4. Être porteurs individuellement des décisions collégiales du CCCA.

§ 5. Respecter les règles de communications approuvées par le CCCA.

§ 6. Respecter le travail de tous les membres du CCCA et discuter courtoisement.

§ 7. Noter que nous ne pouvons avoir un droit de représentation officiel qu'émanant de la réunion plénière ou, dans l'urgence, de la Présidence du CCCA.

9. REVISION du R.O.I.

Article 30 Le règlement d'ordre intérieur pourra être adapté et adopté lors d'une réunion plénière ordinaire du CCCA.

Les deux tiers des voix sont cependant requis lors du vote.

Ce R.O.I. modifié doit obtenir l'aval de l'autorité de tutelle.

Le présent règlement prendra effet à dater du _____

Ce même règlement a été envoyé par courriel à chaque membre du CCCA en date du 28 septembre 2024 pour analyse et approbation.

Cette approbation a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la réunion du 30 septembre 2024.

5. INBW- Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 novembre 2024 à 18h30 au **Monnet Innovation Center** (1 avenue Jean Monnet – 1348 Louvain-la-Neuve ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale de l'INBW du 27 novembre 2024, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Absentions
1. Formation du bureau de l'assemblée ;	x		
2. Modifications statutaires ;	x		
3. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2024 ;	x		
4. Budget 2025 ;	x		
5. Questions des associés au Conseil d'Administration ;	x		
6. Approbation du procès-verbal de séance.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

6. IPFBW- Assemblée générale du 26 novembre 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 novembre 2024 à 18h00 au siège social de l'intercommunale à Louvain-la-Neuve (Avenue Jean Monnet, 2 – bâtiment ORES) ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 26 novembre 2024, à savoir :

Assemblée générale statutaire	Voix Pour	Voix Contre	Absentions
1. Plan stratégique 2023-2025 – Deuxième évaluation ;	x		
2. EBW – Rapport de rémunération 2023 : Approbation.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

7. ORES - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 à 18h30 qui se tiendra dans les bâtiments d'ORES situés avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 28 novembre 2024, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix contre	Abstentions
1. Plan stratégique ;	x		
2. Modifications statutaires ;	x		
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;	x		
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Convention de partenariat entre les communes de la zone de police les Ardennes brabançonnaises pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise - Approbation

Le Conseil, Vu la Nouvelle Loi Communale ; Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au Bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ; Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ; Vu l'Arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national du 22 mai 2019 ; Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ; Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2024 et plus précisément le point 2.5.3.5 précisant qu'afin de disposer de suffisamment de personnel formé durant une situation d'urgence, des accords intercommunaux peuvent être conclus. Ces accords permettent aux communes de fournir une assistance en matière de communication de crise lors d'une situation d'urgence. Ces collaborations doivent être faites à l'avance et par écrit. Même si des accords existent, chaque commune est obligée de nommer une personne pour la D5 ; Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ; Vu la situation géographique des communes composant la zone de police Ardennes brabançonnaises et leur proximité par rapport aux autres communes jouxtant leur territoire ; Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ; Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ; Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article unique :** d'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de la zone de police Ardennes brabançonnaises réglant la matière de la manière suivante : La convention est reprise en annexe de la présente délibération.

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux et Conseils de l'Action Sociale des communes de la zone de police Ardennes brabançonnaises marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif

et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, PIPS, D4, D5, PGUIC).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que leurs agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seront amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens techniques, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

À défaut d'être fourni avec le personnel communal provenant de la commune propriétaire, l'Administration locale bénéficiaire veillera à ce que les utilisateurs d'un équipement de travail spécifique disposent bien des compétences requises.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

La commune responsable du matériel et/ou du personnel mis à disposition, restant prioritaire dans l'usage de celui-ci.

Article 3 - Des exercices

Les communes et CPAS parties à la présente convention peuvent concevoir et organiser des exercices de manière conjointe ou concertée.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communales.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil Communal. Toutefois, chaque commune s'engage à informer, au préalable, l'autre commune, un mois avant de prendre cette décision.

Article 6 - Diffusion

La présente convention sera transmise aux :

- Communes adhérentes (à l'attention du CPU),
- Membres de la Cellule de Sécurité
- Gouverneur

Pour la Commune de Grez-Doiceau

Par le Conseil :

La Directrice Générale f.f,

VANCONINGSLOO J.

Pour la Commune de Chaumont-Gistoux

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

THIBOU C.

Pour la Commune d'Incourt

Par le Conseil :

Le Directeur Général

ROOMAN D.

Pour la Commune de Beauvechain

Le Bourgmestre

VANDELEENE P.

La Bourgmestre

AUBECQ B.

Le Bourgmestre

WALRY L.

9. Service ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) - Plan annuel d'actions 2024-2025 - Rapport d'activités 2023-2024 – Prise d'acte

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la Commune a créé un service de coordination Accueil Temps Libre depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA (Commission Communale de l'Accueil) définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la Commune est en conformité avec les règles d'applications ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2023-2024 ainsi que le plan d'actions annuel 2024-2025 en sa séance du 16 septembre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** du rapport d'activités pour l'année 2023-2024 ainsi que du contenu du plan d'actions annuel 2024-2025 relatifs au secteur ATL.

10. Solidarité Nord/Sud - Appel à projets 2024 - Octroi des soutiens financiers aux projets retenus - Approbation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-23 ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu l'objectif stratégique numéro 13 du PST : « Objectiver tous types de soutiens octroyés au terme d'appels à projets ou sur la base de critères incluant notamment les principes du développement durable » ; Vu l'objectif 17 des Objectifs de développement durable, à savoir : « Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser » ; Vu le règlement relatif aux projets de Solidarité Nord-Sud dans le cadre de la coopération Nord-Sud ainsi que son processus délibératif et ses critères d'octroi adoptés par le Conseil Communal du 22 février 2022 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau s'est dotée d'une enveloppe budgétaire annuelle de 4.000€ destinée à soutenir des projets de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les crédits sont prévus au budget 2024 sous l'article 164/32101 ; Vu l'appel à projet Nord-Sud 2024, lancé via la plateforme citoyenne le 1er avril ; Vu l'appel lancé dans le Grez de l'info pour annoncer l'ouverture des dépôts ; Vu les six projets reçus dans le cadre de l'appel à projet, et ce avant la date de dépôt final du 30 juin 2024 ; Considérant que les six projets reçus ont été jugés recevables par le service participation citoyenne, ayant satisfait aux différents critères et objectifs définis dans le règlement ; Vu le comité Nord/Sud en place, composé d'un groupe de citoyens dont toutes les candidatures ont été retenues pour donner leurs avis sur les dossiers recevables ; Vu la réunion du comité Nord/Sud qui s'est tenue en date du 23 août 2024 ; Vu la rencontre entre le chargé à la participation citoyenne et le porteur du projet « Bajilanga PROBA », afin d'éclairer certains aspects de son projet ; Considérant que les six propositions déposées par les citoyens ont été analysées par le comité Nord/Sud ; Considérant que le comité Nord/Sud s'entend pour proposer l'octroi de :

- 1500€ pour le projet « Une école, un Gobie » au Sénégal ;
- 1500€ pour le projet « DUNOZI » au Togo ;
- 1000€ pour le projet « Bajilanga PROBA » en République Démocratique du Congo ;

Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les projets de coopération Nord-Sud permettent de conscientiser la population grézienne aux enjeux de la solidarité ; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer les montants suivants :

- 1500€ pour le projet « Une école, un Gobie » au Sénégal ;
- 1500€ pour le projet « DUNOZI » au Togo ;
- 1000€ pour le projet « Bajilanga PROBA » en République Démocratique du Congo ;

Entendu l'exposé de Madame Romera et l'intervention de Madame De Greef ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :**
Article 1 : d'octroyer les sommes suivantes aux projets :

- 1500€ pour le projet « Une école, un Gobie » au Sénégal ; porté par Marion Bandin, domiciliée à l'adresse : ■
- 1500€ pour le projet « DUNOZI » au Togo ; porté par l'ASBL 'On est Ensemble', dont le siège social se situe à l'adresse : ■

- 1000€ pour le projet « Bajilanga PROBA » en République Démocratique du Congo, porté par Monsieur Jean-Pierre Mukendi, domicilié à l'adresse : [REDACTED].

Article 2 : de prévoir le versement de 80% des montants à titre d'avance, les montants de la deuxième tranche de subside étant versés après remise d'un rapport de suivi, conformément à l'article 4 du règlement.

11. (CMP - TP2024/113) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : PIMACI de Grez-Doiceau - Principe, cahier spécial des charges, estimation, métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41 § 1^{er}, 2° et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de PIMACI 2022-2024 ; Considérant que les travaux consistent à l'élargissement des trottoirs de la Rue de Rhode et l'aménagement de deux quais Bus Rue Constant Wauters ainsi que l'aménagement d'un trottoir et d'un aménagement de sécurité entre les n°41 à 33 de la Rue Basse-Biez ; Considérant qu'il a été tenu compte de l'avis rendu par le SPW sur le dossier projet rendu en date du 15 octobre 2024 ; Vu les documents du marché public de travaux à réaliser, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de celui-ci, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications (publicité nationale) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 268.514,96 € HTVA, soit 324.903,10 € TVAC ; Que sur base de ce montant de marché estimé à 268.514,96 € HTVA, le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable se justifie pleinement en regard de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 143.000,00 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloté sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- La division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités ;
- L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier ;
- L'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Que pour ces motifs, l'allotissement ne doit pas être envisagé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 42088/73160:2024007.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par la Directrice générale f.f. en date du 25 octobre 2024 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et les interventions de Madame De Greef et Monsieur Gérard ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le projet PIMACI de Grez-Doiceau. **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier. **Article 3 :** d'approuver la dépense au montant global estimatif de 324.903,10 € TVA de 21 % incluse. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire PIMACI (budget : 299.630,00 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général (budget : 25.273,10 €).

12. Interventions financières – Subsidés – Année 2024 – Prise d’acte

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l’octroi et le contrôle de l’emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; **PREND ACTE** des délibérations du Collège communal des 22 décembre 2023, 12 janvier 2024, 31 mai 2024, 07 juin 2024, 21 juin 2024, 28 juin 2024, 05 juillet 2024, 12 juillet 2024, 06 septembre 2024, 26 septembre 2024, 04 octobre 2024, 18 octobre 2024 et 25 octobre 2024 décidant d’octroyer une subvention d’un montant de :

- 1.000,00 € à l’Unité Scout d’Archennes pour l’organisation, dans le cadre du projet « Notre commune hospitalière », d’un hébergement collectif dans ses locaux du 18/12/2023 au 02/02/2024 ;
- 1.500,00 € à l’asbl Les Amis du parc de la Dyle, rue des Moulins, 10 à 1390 Grez-Doiceau, à des fins de gestion de zones naturelles dans la vallée de la Dyle, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ;
- 500,00 € à l’asbl CNCD – 11.11.11, quai du Commerce, 9 à 1000 Bruxelles, pour financer des projets d’aide au développement ;
- 3.200,00 € à l’asbl AER AQUA TERRA, rue du Grand Sart, 9 à 1390 Grez-Doiceau, pour assurer ses missions de ramassage de déchets dans les espaces publics, de nettoyage le long des cours d’eau, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ;
- 22.551,00 € relatifs aux frais de fonctionnement à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Nethen asbl ;
- 20.000,00 € relatifs aux frais de fonctionnement à l’asbl Office du Tourisme de Grez-Doiceau ;
- 2.500,00 € relatifs aux frais de fonctionnement à l’asbl DOMUS, chemin du Stocquoy, 1 à 1300 Wavre ;
- 2.675,80 € relatifs aux frais de fonctionnement à l’asbl CCBW – Centre Culturel du Brabant wallon, rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- 7.031,50 € relatifs aux frais de fonctionnement de l’asbl TV Com, rue de la Station, 10 à 1341 Cérœux-Mousty ;
- 500,00 € relatifs au frais de fonctionnement du Groupe local 36 de l’ONG Amnesty International ;
- 375,40 € à l’asbl Les Amis de la Butte de Biez pour l’organisation de la soirée ciné-débat du 30 juin 2024 (partenariat avec Kick Belgium) ;
- 2.050,00 € relatifs aux frais de fonctionnement de l’asbl ScriptaLinea (Collectif d’écrits), avenue Monte-Carlo, 56 à 1190 Bruxelles ;
- 2000,00 € au Centre culturel de Beauvechain asbl, rue Auguste Goemans, 20 à 1320 Beauvechain, pour l’organisation de quatre rencontres littéraires "Le Goût des lettres" ;
- 1.000,00 € à l’Unité Scout d’Archennes pour l’organisation, dans le cadre du projet « Notre commune hospitalière », d’un hébergement collectif dans ses locaux du 09/12/2024 au 05/02/2025.

13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2023 – Approbation

Le Conseil, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l’organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l’Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d’église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l’exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 08 avril 2024 et parvenu à l’administration communale le 27 août 2024, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 24 juillet 2024 de l’Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d’une part à 1.834,78 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d’Eglise Saints Pierre et Joseph et à 17.773,92€ le montant de l’excédent ; Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2024, **Après en avoir délibéré ; A l’unanimité ; DECIDE : Article 1** : d’approuver le compte 2023 de la Fabrique d’Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 3.328,17 € inscrite sous l’article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 21.844,34 €
Dépenses : 7.193,00 €

Excédent : 14.650,44 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle

14. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2025 – Avis

Le Conseil, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 10 octobre 2024 et parvenu à l'administration communale le 21 octobre 2024, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique :** d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2025 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 16.759,42 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 1.393,32 €.

15. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2025 – Approbation - Moyennant rectifications

Le Conseil, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 01 août 2024 et parvenu à l'administration communale le 09 août 2024, le budget 2024, le compte 2023 et un projet de décision ; Vu le courrier du 07 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 19.390,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'Eglise St Georges et à 5.565,46 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Vu le courrier de la Commune de Grez-Doiceau daté du 22 août 2024 et suspendant le délai imparti à l'autorité de Tutelle pour approuver ledit budget ; Vu le courrier de la Fabrique d'Eglise du 7 août 2024 ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre II Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
D 56 Grosse réparation, Construction de l'Eglise	8.000,00	0	Erreur d'article
D58 Grosse réparation au presbytère	0	8.000,00	Erreur d'article

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/09/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 44.425,00€ grâce à deux interventions communales, l'une inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 25.919,54€, l'autre inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires d'un montant de 8.000,00 €. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Environnement - Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2025 – Taux de couverture - Définition du service minimum – Approbation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Considérant que le coût vérité ne tient pas compte des déchets assimilés produits par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble ; Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous ; Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2025 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2024 ; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 31 octobre 2024 par la Directrice générale f.f. ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et les interventions de Madame Van Heemsbergen, de Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024, **Après en avoir délibéré ; Par 12 pour** (M. Vandeleene, Mme Theys, M. Gerard, Mme Romera, M. Goergen, M. Cordier, M. Francis, Mme Londres, M. Ferriere, Mme Laurent, M. Clabots et M. Hottart) , **4 abstentions** (Mme van Hoobrouck, Mme De Greef, M. Desmet et M. Pierson) **et 2 contre** (Mme Van Heemsbergen et Mme de Coster-Bauchau) ; **DECIDE : Article 1er :** d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2025, lequel se synthétise comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.066.621,42 €
- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 827.240,92 €
- Dont produit de la vente de sacs et vignettes payantes (y compris service complémentaire) : 225.075,70 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.066.621,42 €

Taux de couverture du coût-vérité : $(1.066.621,42 \text{ €} / 1.066.621,42 \text{ €}) \times 100 = 100,00 \%$; **Article 2 :** d'assurer le service minimum en attribuant aux redevables repris à l'article 2 a) du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- la mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels avec un maximum par ménage/an ;

. Ménage une personne	: 50 kg/an
. Ménage deux personnes	: 80 kg/an
. Ménage trois personnes	: 110 kg/an
. Ménage quatre personnes	: 140 kg/an
. Ménage cinq personnes et plus	: 150 kg/an
- la collecte toutes les deux semaines durant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
 - la collecte hebdomadaire durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
 - la collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs bleus réglementaires ;
 - la collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;

- l'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre selon les modalités définies par inBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- la collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, la levée et traitement des déchets ménagers résiduels sont remplacés par la délivrance de sacs de 60 litres à raison de :

. Ménage une personne	: 10 sacs/an
. Ménage deux personnes	: 10 sacs/an
. Ménage trois personnes	: 20 sacs/an
. Ménage quatre personnes	: 20 sacs/an
. Ménage cinq personnes et plus	: 20 sacs/an

Pour ces ménages, la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;

- le traitement de tous ces déchets ;
- la prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes.

§2. **Pour les seconds résidents :**

- la mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels avec un maximum de 100kg/an ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la délivrance de 10 sacs dérogatoires de 60 litres de couleur brune par an ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
 - la collecte toutes les deux semaines durant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
 - la collecte hebdomadaire durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs bleus réglementaires ;
- la collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- l'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre à verre selon les modalités définies par inBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- la collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- le traitement de tous ces déchets ;
- la prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes.

Article 3 : de fixer, en dehors du calcul du coût vérité, les services inclus dans la taxe forfaitaire des redevables repris à l'article 2 b) du règlement-taxi sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune :

- la mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- la collecte toutes les deux semaines durant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre en en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
 - la collecte hebdomadaire durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs bleus réglementaires ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- l'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre à verre selon les modalités définies par inBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- la collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- le traitement de tous ces déchets ;
- la prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes.

17. Fiscalité communale – Règlement - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'intercommunale du Brabant wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ; Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la Nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune, y compris les seconds résidents ainsi que toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non, bénéficient du service de l'enlèvement des immondices ; Considérant que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés ne seront plus exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès aux recyparcs ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ; Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ; Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre de kg ou de sacs calculés indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ; Considérant que le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ; Considérant que la commune souhaite exonérer de la partie forfaitaire de la taxe, les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune qui bénéficient du statut particulier des personnes qui relèvent de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ; que cette exonération vise à soutenir ces personnes à garantir le respect de la directive précitée ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel ; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ; Vu le courrier de l'inBW reçu le 17 octobre 2024 relatif aux prévisions budgétaires ; Considérant les problèmes de salubrité engendrés par la réduction de la fréquence des collectes tous les 15 jours en 2024 ; Considérant que pour y remédier, une collecte hebdomadaire sera réalisée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre ainsi qu'un second point d'apport volontaire sera créé ; Vu la délibération du Conseil communal de ce jour relative à la définition du service minimum et par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 100,00 % est approuvé ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §er, 4^o du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Gérard ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du

29/10/2024, **Après en avoir délibéré ; Par 12 pour** (M. Vandeleene, Mme Theys, M. Gerard, Mme Romera, M. Goergen, M. Cordier, M. Francis, Mme Londres, M. Ferriere, Mme Laurent, M. Clabots et M. Hottart) , **4 abstentions** (Mme van Hoobrouck, Mme De Greef, M. Desmet et M. Pierson) **et 2 contre** (Mme Van Heemsbergen et Mme de Coster-Bauchau) ; **DECIDE : Article 1er :** Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur. **Article 2 :**

a) La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population.

b) La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle du ménage.

c) La taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Cette attestation doit être renouvelée chaque année.

d) Sont exonérés de la taxe forfaitaire, les membres de tout ménage inscrit au registre de population dans la commune qui bénéficient du statut particulier des personnes qui relèvent de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Article 3 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. **Article 4 :** Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 79,00 euros par ménage comptant une personne
- 127,00 euros par ménage comptant deux personnes
- 174,00 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 222,00 euros par ménage comptant quatre personnes ;
- 235,00 euros par ménage comptant cinq personnes et plus ;
- 148,00 euros par ménage de seconds résidents ;
- 59,00 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile. Un conteneur à puce leur sera livré pour autant que la demande en soit faite.

Article 5 : Dérogation. Une autorisation de dérogation sera accordée aux redevables repris à l'article 2 et situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité d'opérer un demi-tour pour le camion de collecte. Ils restent redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4, mais sont dispensés de l'utilisation d'un conteneur à puce et bénéficient du régime de sacs-poubelles dérogatoires repris à l'article 6. **Article 6 :** La partie forfaitaire comprend les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- la mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels avec un maximum par ménage/an.

. Ménage une personne	: 50 kg/an
. Ménage deux personnes	: 80 kg/an
. Ménage trois personnes	: 110 kg/an
. Ménage quatre personnes	: 140 kg/an
. Ménage cinq personnes et plus	: 150 kg/an

- pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires,

- la délivrance de sacs dérogatoires de 60 litres de couleur brune, à raison de :

. Ménage une personne	: 10 sacs/an
-----------------------	--------------

- . Ménage deux personnes : 10 sacs/an
- . Ménage trois personnes : 20 sacs/an
- . Ménage quatre personnes : 20 sacs/an
- . Ménage cinq personnes et plus : 20 sacs/an

Pour ces ménages, la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;

- la collecte toutes les deux semaines durant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte hebdomadaire durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs bleus réglementaires ;
- la collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- l'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre selon les modalités définies par inBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- la collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- le traitement de tous ces déchets ;
- la prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes.

§2. Pour les seconds résidents :

- la mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels avec un maximum de 100kg/an.
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires bruns, la délivrance de 10 sacs dérogatoires de 60 litres de couleur brune par an ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- la collecte toutes les deux semaines durant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte hebdomadaire durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs bleus réglementaires ;
- la collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- l'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre selon les modalités définies par InBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- la collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- le traitement de tous ces déchets ;
- la prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes.

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- la mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels ;
- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- la collecte toutes les deux semaines durant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte hebdomadaire durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- la collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- l'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre selon les modalités définies par inBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs ;

- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- la collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- le traitement de tous ces déchets ;
- la prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes.

Article 7 : La partie proportionnelle de la taxe est un montant annuel qui varie :

§1. Pour les ménages :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire ;
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - . Ménage une personne :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 50 et 90 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kg
 - . Ménage deux personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 80 et 145 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 145 kg
 - . Ménage trois personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 110 et 200 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 200 kg
 - . Ménage quatre personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 140 et 250 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 250 kg
 - . Ménage cinq personnes et plus
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 150 et 270 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 270 kg

§2. Pour les seconds résidents :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire ;
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - 0,25 €/kg entre 100 kg et 170 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 170 kg

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- 1,25 € par levée
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,25 €/kg jusqu'à 50 kg
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 50 kg

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. **Article 9 :** La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 11 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal de première instance de Nivelles. **Article 12 :** Ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13 :** Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14 :** Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2025, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2025. **Article 15 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune conserve les données pendant 10 ans et les supprime par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

18. Sports - RCA Grez-Doiceau - Convention de trésorerie liant la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau - Prolongation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 28 ; Revu sa décision du 20 décembre 2022 ayant pour objet "Approbation d'une convention de trésorerie liant la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau pour l'année 2022 et suivantes"; Attendu que deux avances ont été accordées pour un montant total de 167.426,47 € ; Attendu que l'échéance de l'avance était fixée au 31/12/2024 ; Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance d'un an, le temps que le décompte des travaux soit terminé ; Considérant que la trésorerie de la commune de Grez-Doiceau permet de recourir auxdites avances sans mettre à mal le paiement de ses propres dépenses ; Attendu que la convention proposée à cette fin prévoit que les fonds avancés par la commune de Grez-Doiceau devront être remboursés à l'échéance fixée ; Attendu que le suivi des opérations liées aux différentes avances de trésorerie revient au Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de prolonger d'un an l'échéance du remboursement des avances prévue dans la convention initiale soit jusqu'au 31/12/2025. **Article 2 :** toutes les autres clauses de la convention restent valables. **Article 3 :** La dépense à résulter pour la commune de Grez-Doiceau de l'exécution de la convention sera enregistrée en compte général 41.600 débiteurs divers, jusqu'à sa récupération. **Article 4 :** Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la RCA Grez-Doiceau, et pour information au Directeur financier.

19. Sports - RCA Grez-Doiceau - Escompte de subsides - Approbation d'une convention de trésorerie liant la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 28 ; Attendu que la RCA Grez-Doiceau mène à bien la construction d'un terrain de hockey-padel et que, pour ce faire, elle a obtenu un subside du SPW d'un montant de 1.467.330,00 € ; Attendu que ce subside a été libéré à concurrence de 75 %, soit 1.100.498,00 € et que le solde ne sera libéré qu'après l'obtention du décompte final des travaux soit la somme de 366.832,00 € ; Attendu que la RCA a également obtenu un subside de la Province du Brabant wallon d'un montant de 80.000,00 € ; Attendu que ce subside ne sera libéré qu'après l'obtention du décompte final ; Vu le coût financier que représente le marché financier relatif à un escompte de subsides dont les intérêts sont estimés à 3,628 % par an (taux EURIBOR 6 mois + marge 60 points de base à la date du 19/10/2024 ; Attendu qu'il est de bonne administration de mettre en œuvre une convention entre la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau permettant à cette dernière d'éviter de payer des frais financiers inutiles ; Considérant que la trésorerie de la commune de Grez-Doiceau permet de recourir à cette avance sans mettre à mal le paiement de ses propres dépenses ; Attendu que la convention proposée à cette fin prévoit que les fonds avancés par la commune de Grez-Doiceau devront être remboursés dès réception des subsides ; Attendu que le suivi des

opérations liées aux différentes avances de trésorerie revient au Directeur financier ; Vu le projet de convention à intervenir, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver la convention à intervenir entre la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau fixant les modalités de collaboration et d'exécution d'une avance de trésorerie de la première partie vers la seconde d'un montant de 446.832,00 €. **Article 2 :** L'avance sera remboursée dès réception des subventions susvisées. **Article 3 :** Le projet de convention fait partie intégrante de la présente délibération. **Article 4 :** La dépense à résulter pour la commune de Grez-Doiceau de l'exécution de la convention sera enregistrée en compte général 41.600 débiteurs divers, jusqu'à sa récupération. **Article 5 :** Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la RCA Grez-Doiceau, et pour information au Directeur financier.

20. Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2024 - Arrêt

Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 2 2024 établi par le Collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2024 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 04 novembre 2024 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 2 du budget communal pour l'année 2024 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ; Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui *de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ; Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et les interventions de Monsieur Desmet et Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2024, **Après en avoir délibéré ; Par 13 pour** (M. Vandeleene, Mme Theys, M. Gérard, Mme Romera, M. Goergen, M. Francis, Mme Londos, M. Ferriere, Mme Laurent, Mme Van Heemsbergen, M. Clabots, M. Cordier et M. Hottart) , **4 abstentions** (Mme van Hoobrouck, Mme De Greef, M. Desmet et M. Pierson) **et 1 contre** (Mme de Coster-Bauchau) ; **DECIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.475.350,46	1.834.602,79
Dépenses totales exercice proprement dit	19.084.413,40	5.058.226,45
Boni / Mali exercice proprement dit	390.937,06	-3.223.623,66
Recettes exercices antérieurs	1.971.606,18	304.669,96
Dépenses exercices antérieurs	371.828,13	550.754,37
Prélèvements en recettes	0,00	4.709.435,61
Prélèvements en dépenses	1.990.715,11	1.239.727,54
Recettes globales	21.446.956,64	6.848.708,36
Dépenses globales	21.446.956,64	6.848.708,36
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

	(approuvées par l'autorité de tutelle)	
CPAS	2.268.118,34	19/12/2023
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)		Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	15.638,74	14/11/2023
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.819,25	10/10/2023
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.140,78	10/10/2023
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	9.218,85	18/08/2023
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	26.508,01 (ord.) 25.500,00 (extra)	10/10/2023 21/05/2024
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	3.347,11	25/06/2024
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	9.493,12	14/11/2023
Eglise protestante de Wavre	1.139,42	10/10/2023
Régie communale autonome	26.442,00 (2022) 299.980,00(2023)	25/06/2024 19/12/2023
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	2.162.871,12	19/12/2023
Zone de secours	427.819,95	19/12/2023

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	8.868,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil communal pour approbation de la modification budgétaire n° 1, exercice 2024.

21. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Motion de soutien au projet de la nouvelle maison de repos et de soins Jean Renard.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122- 31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées ; Considérant la vétusté de la maison de repos « Home Renard » située à Grez centre, rue du Stampia 17 ; Considérant le vieillissement de la population et l'augmentation des besoins spécifiques d'hébergement et de services aux personnes âgées, pouvant notamment se concrétiser par une nouvelle maison de repos et de soins, par un accueil de jour, et par des résidences services ; Considérant l'octroi par le Fonctionnaire délégué en date du 22 décembre 2023 d'un permis d'urbanisme au Centre public d'action sociale de Grez-Doiceau portant sur la construction d'une maison de repos et de soins, d'un accueil de jour et de résidences-services au croisement de la ruelle des Foins et du sentier des Cinq Bonniers, sur un bien cadastré 1re division, section A, n° 37G, et section G, n°s 207A, 207G, 207K, 207L, 207M, 210K et 211C ; Considérant la décision du 24 octobre 2024 du Conseil d'Etat d'annuler cette décision du 22 décembre 2023 ; Considérant l'existence d'un plan financier établi par le Centre public d'action sociale de Grez-Doiceau pour la réalisation et la viabilisation de ce projet ; Considérant l'importance de la réalisation d'un tel projet pour la communauté grézienne et sa localisation au centre de la commune ; Considérant les impacts sociaux, économiques et environnementaux positifs de ce projet, dont en particulier le maintien de l'emploi local ; Considérant les avantages que le projet peut procurer aux familles, aux résidents et au personnel soignant ; Considérant qu'il appartient aux pouvoirs communaux de promouvoir les infrastructures inclusives et accessibles sur leur territoire ; Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Autorité dispose d'un nouveau délai pour reprendre une nouvelle décision ; Considérant que l'Autorité a déjà pris contact avec la Zone de secours et le Département Nature et Forêt afin de modifier les plans en tenant compte de la décision du Conseil d'Etat ; Considérant que cette modification accessoire ne remet aucunement en cause le projet, car il s'agit de modifications apportées à une voirie dont l'usage par les services de secours restera exceptionnel ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis et l'intervention de Monsieur Magos ; **Après en avoir délibéré ; Par 16 pour** (M. Vandeleene, Mme Theys, M. Gerard, Mme Romera, M. Goergen, M. Cordier, M. Francis, Mme Londos, M. Ferriere, Mme Laurent, M. Clabots, Mme Van Heemsbergen, M. Hottart, Mme van Hoobrouck, Mme De Greef, M. Desmet) , **1 abstention** (M. Pierson) **et 1 contre** (Mme de Coster-Bauchau) ; **DECIDE : Article 1 :** de soutenir irrévocablement le projet de construction de cette nouvelle maison de repos et de soins, d'un accueil de jour et de résidences-services sur le site au croisement de la ruelle des Foins et du sentier des Cinq Bonniers. **Article 2 :** de charger le Collège communal de soutenir l'obtention d'un soutien financier complémentaire

des autorités régionales pour en garantir la réalisation et en alléger la charge financière. **Article 3** : de charger le Collège communal de communiquer annuellement sur l'avancement du projet via un rapport écrit à destination des membres du Conseil communal. **Article 4** : de transmettre cette délibération au Centre public d'action sociale de Grez-Doiceau pour l'inviter à déposer dans les meilleurs délais une version modifiée de sa demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué t tenant compte de l'ensemble des remarques émises par le Conseil d'État.

22. Régie communale autonome Grez-Doiceau – Nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2024-2025 - Approbation

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu sa délibération du 29 août 2023 approuvant le mécanisme d'indexation des droits d'accès au Hall Omnisports de Grez-Doiceau permettra d'indexer annuellement les droits d'accès aux infrastructures sportives (DAIS) sur base de l'indice santé calculé par le SPF Économie ; Vu la nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la nouvelle saison 2024-2025 approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 28 août 2024 ; Vu l'avis sollicité rendu favorable par Madame la Directrice générale f.f. en date du 24 septembre 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Romera et l'intervention de Monsieur Cordier ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/09/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver la nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2024-2025, lesquelles se présentent comme suit : Adaptation des anciens tarifs à l'indice santé, à laquelle est appliquée la formule suivante, tel que décidé lors du conseil d'administration n° 80 du 20 juin 2023. Le calcul sera le suivant :

DAIS départ (Année n-1) x nouvel indice (Année courante),
le tout divisé par l'indice de départ (Année n-1)

Nouvelle grille tarifaire :



		TARIFS 2024-2025							
		DROITS D'ACCÈS AUX SALLES ET MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL							
		Approuvé par le Conseil Communal de Grez-Doiceau le 19/09/2024							
		Salle collective, éligible et individuel		Cible sans reconnaissance de la RCA		Cible et associations avec reconnaissance de la RCA		Salle pendant les heures scolaires	
		Par heure	Plus de 5 h en continu	Par heure	Plus de 5 h	Par heure	Plus de 5 h	Par heure	Plus de 5 h
Grand hall	Hall entier - 44 x 22	43 €	34 €	37 €	30 €	32 €	25 €	24 €	19 €
	1/3 de hall - 15h - 3 h	39 €	15 €	16 €	13 €	11 €	9 €	8 €	6 €
	Badminton 2 terrains	37 €	13 €						
	Badminton 1 terrain	33 €	9 €						
	Ball, abords 30 x	87 €							
	Escalier groupe	39 €	15 €	16 €	13 €	11 €	9 €	7 €	6 €
Détail	Escalier individuel	6 €	3 €						
	Ordo	22 €	17 €	16 €	13 €	11 €	9 €	7 €	6 €
	Salle polyvalente	22 €	17 €	16 €	13 €	11 €	9 €	7 €	6 €
	Localiser sans occupation de salle	5 €	4 €						
	Salle de réunion	11 €	9 €	5 €	4 €	5 €	4 €		
	Salle Ecole Communale	7 €							
Terrain Pétrole avec éclairage & ventilateurs		44 €	35 €	33 €	26 €	22 €	17 €		
Terrain Pétrole sans éclairage & avec ventilateurs		27 €	22 €	16 €	13 €	11 €	9 €		
Pôle hockey	Grand terrain & Petit terrain	125 €	125 €	117,5 €	117,5 €	Convention	Convention	52 €	52 €
	Grand terrain	100 €	100 €	95,5 €	95,5 €	Convention	Convention	45 €	45 €
	Manité du grand terrain	50 €	50 €	47,8 €	47,8 €	Convention	Convention	23 €	23 €
	Petit terrain	25 €	25 €	23 €	23 €	Convention	Convention	12 €	12 €
Pavés		Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses		
	1 terrain	40€/1h30	38€/1h30	42€/1h30	38€/1h30	38€/1h30	38€/1h30		
	2 terrains	84€/1h30	76€/1h30	84€/1h30	76€/1h30	76€/1h30	76€/1h30		
Location matériel	Servicisation	3 €	Indice						
	Matériel d'escalade								
	Groupe	17 €	Indice						
	Ecole	8 €	Indice						
	Individuel	2 €	Indice						

Tous droits réservés 2024

Sigle officiel : Place Ernest Dethier, 3 - 1380 Grez-Doiceau
Séjour d'exploitation : Chaussée de Mireux, 98 - 1380 Grez-Doiceau
Tél. 015/1515.201 - direction.naturelsports@grez-doiceau.be

23. Règlement complémentaire de circulation routière - allée Chapelle à Chantrant - mise à 50 km/h - Approbation

Le Conseil, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique

aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'en l'absence de signalisation, la vitesse maximale autorisée est de 90km/h sur l'allée Chapelle à Chantrant ; Considérant que cette limitation ne convient pas vu le gabarit de la voirie et la présence d'habitations ; Considérant qu'une mise à 50km/h serait en accord avec la configuration des lieux et permettra de sécuriser le carrefour avec le chemin de l'Herbe ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 03 octobre 2024 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16 octobre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur l'allée Chapelle à Chantrant, de l'immeuble n°11 jusqu'à son débouché avec le chemin de l'Herbe. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

24. Règlement complémentaire de circulation routière - parvis Saint-Georges - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Approbation

Le Conseil, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'un accès mécanique pour personnes handicapées au premier étage de la Maison rurale a été installé, à partir du parking autour de l'église Saint-Georges de Grez-Doiceau ; Considérant qu'il y a lieu de faciliter d'avantage l'accès en réservant une place de stationnement pour les personnes handicapées ; Considérant que le meilleur emplacement possible est celui situé le long de l'église, juste en face de la passerelle d'accès à la Maison rurale, afin de limiter au maximum le déplacement des personnes handicapées ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16 octobre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** Parvis Saint-Georges, parking autour de l'église Saint-Georges de Grez-Doiceau, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées (l'emplacement est situé en face de la passerelle d'accès à la Maison rurale, le plus proche de l'entrée). **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par un signal E9a avec un panneau additionnel de type VII - pictogramme des handicapés. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

25. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de la Cortaie - Mise en sens unique limité - Approbation

Le Conseil, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la rue de la Cortaie est trop étroite, sur son tronçon entre la rue de Hamme-Mille et l'immeuble n°91, pour permettre le croisement sans empiéter sur des accotements situés sur terrains privés ; Considérant que plusieurs tests de mobilité ont été effectués, avec mise en sens unique de ce tronçon de la rue de la Cortaie ; Considérant qu'une visite de terrain effectuée par le conseiller en mobilité le 08 août 2024 pour recueillir les avis des riverains a mis en évidence une préférence pour un sens unique depuis la rue de Hamme-Mille à et vers le carrefour formé avec la voirie située entre les immeubles n°89 et 91 ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 06 mai 2024 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16 octobre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE :** **Article 1 :** il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue de la Cortaie, sauf pour les cyclistes, depuis son carrefour formé avec la voirie située entre les immeubles n°89 et 91 à et vers la rue de Hamme-Mille. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

26. Règlement complémentaire de circulation routière - rue du Chaufour - Interdiction de stationner et création d'une bande de stationnement - Approbation

Le Conseil, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu la demande du TEC Brabant-Wallon, datant du 19/04/2024, de revoir le marquage routier de la rue du Chaufour pour améliorer le passage des bus ; Considérant que les mesures prises amèneront une meilleure compréhension des règles de stationnement pour les automobilistes ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des

Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie en date du 03 octobre 2024 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16 octobre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** rue du Chauffour, le stationnement est interdit du côté pair à hauteur de l'immeuble n°30, sur 7 mètres. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune sur la bordure du trottoir. **Article 3 :** rue du Chauffour, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°22 jusqu'à l'immeuble portant le n°26, sur 18 mètres. **Article 4 :** la mesure visée à l'article 3 est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. **Article 5 :** les lignes délimitant l'arrêt du bus sur la droite de la chaussée seront effacées. **Article 6 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 7 :** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

27. Règlement complémentaire de circulation routière - rue du Wisconsin - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Approbation

Le Conseil, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu la demande introduite par un riverain, datée du 23 septembre 2024 et réceptionnée à l'administration communale le 30 septembre 2024 ; Considérant que la rue du Wisconsin dispose d'une offre de stationnement suffisante ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16 octobre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** rue du Wisconsin, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en face de l'entrée des n°11 à 17, sur une distance de 6 mètres. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par un signal E9a avec un panneau additionnel de type VII - pictogramme des handicapés - ainsi qu'une flèche montante "6 m", ainsi qu'un marquage au sol représentant le pictogramme des personnes handicapées. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

28. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, Revu sa délibération du 27 août 2024 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°744 du 24 septembre 2024 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2024, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 :** d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4293 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

29. Déchets textiles ménagers - Convention pour la collecte 2024-2026 - LES PETITS RIENS asbl – Bulles à vêtements – Approbation

Le Conseil, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers; Considérant que la convention précédente est arrivée à échéance le 31 mai 2024; Considérant que cette convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est réalisée par le biais de points d'apports volontaires; Vu la liste des bulles à vêtements Les Petits Riens situées sur le territoire de la commune, à savoir : - rue du Péry 5 (Grez),

- rue Léopold Vanmeerbeek en face du 116 (Florival),
- rue Constant Wauters 29 (Pécrot-station),
- rue de Florival, en face du 68 (Archennes-station)
- rue de la Station 7 (Gastuche-gare).

Considérant que le contrôle sur le respect de la convention sera exercé par le service environnement ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et les interventions de Monsieur Pierson et Mme Van Heemsbergen ; Considérant que Monsieur Pierson souhaite déposer l'amendement suivant : la présente convention ne soit pas reconduite tacitement mais présentée à chaque échéance au Conseil communal ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote à l'unanimité ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl Les Petits Riens. **Article 2** : ladite convention prend effet pour une durée de 2 ans à dater du 1^{er} du mois qui suit la présente décision. **Article 3** : de renvoyer ladite convention complétée et signée à l'asbl LES PETITS RIENS - Rue Américaine, 101 à 1050 Bruxelles.

30. Vente de bois de gré à gré – bois coupé entreposé au dépôt (Ancien terrain militaire) – Principe.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois ((+/- 15m³) entreposé au dépôt communal (Chaussée de Wavre – ancien terrain militaire). Considérant qu'il s'agit de bois coupés qui ne sont pas soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois en l'état entreposé au dépôt communal (Chaussée de Wavre – ancien terrain militaire). **Article 2** : de fixer la mise à prix minimum à 20€ la stère. **Article 3** : les bois devront être enlevés par les propres moyens du soumissionnaire, dans un délai de 20 jours calendrier suivant la notification de l'approbation de l'offre et après en avoir reçu le paiement complet. Un rendez-vous sera fixé avec le service technique communal. **Article 4** : si l'ensemble est vendu en lots distincts, l'enlèvement se fait au fur et à mesure de l'état dans lequel le stock se trouve, sans tri. **Article 5** : le Collège assure la publicité de la vente sur le site internet communal et aux valves communales.

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,